

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif à un projet de centrale photovoltaïque
dans la commune du Verdon-sur-Mer (33)**

n°MRAe 2025APNA167

dossier P-2025-18337

Localisation du projet : Commune du Verdon-sur-Mer (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SAS Centrale photovoltaïque du Verdon-sur-Mer
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Gironde
En date du : 21/07/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

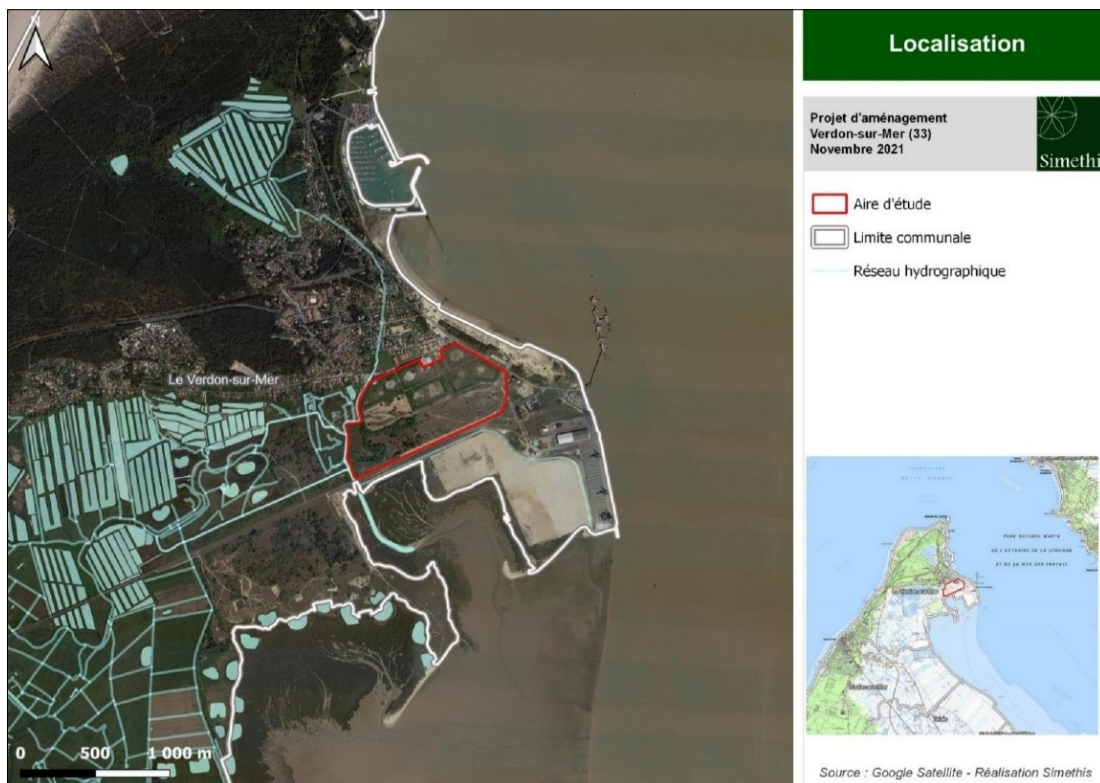
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'une centrale photovoltaïque au sol située sur le territoire de la commune du Verdon-sur-Mer, à environ 400 m au sud-est du centre bourg, à proximité de l'estuaire de la Gironde.

Le projet s'implante sur des terrains appartenant au Grand Port Maritime de Bordeaux. La réalisation du projet s'inscrit dans le souhait du Grand Port Maritime de Bordeaux de valoriser son foncier disponible pour la réalisation de parcs photovoltaïques.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 18

L'emprise du projet s'étend sur un terrain en enherbé et arboré, qui a accueilli un dépôt pétrolier pendant une vingtaine d'années à partir des années 1960. La plupart des équipements ont été démantelés, mais d'anciennes voies de circulation et des plateformes circulaires de réservoirs de stockage de béton subsistent aujourd'hui. Un vestige de blockhaus est présent au coeur de l'aire d'étude.



Vue aérienne du projet - extrait étude d'impact page 76

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 25,6 ha, développe une puissance de 36,97 MWe¹.

Le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques fixés sur des structures inclinées alignées en rangées avec un espacement inter-rangées de 3 m sur la majeure partie du site (5 m dans l'enclave nord). La hauteur maximale du bord supérieur des tables est de 3 m, et la hauteur minimale du bord inférieur est de 1,20 m.

À ce stade, le choix des fondations (longrines ou pieux battus) s'oriente vers des longrines en béton du fait de la présence potentielle de pollution pyrotechnique. Le site a fait l'objet de bombardements durant la seconde guerre mondiale, un diagnostic des sols a mis en évidence la présence potentielle d'objets métalliques sur une grande partie du site.

Le projet prévoit la création de cinq postes de transformation et d'un poste de livraison.



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 53

Le raccordement électrique de la centrale est prévu vers le poste source de Soulac-sur-Mer, distant d'environ 10 km. Le tracé de raccordement, qui privilégie les voiries existantes, figure en page 50 de l'étude d'impact.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel et une partie intégrante du projet global, faisant l'objet d'une procédure distincte, portée par le gestionnaire du réseau. L'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux des opérations de raccordement de la centrale au réseau de distribution de l'électricité, et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact précise les solutions de raccordement possibles et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides), afin de retenir le tracé du raccordement de moindre impact.

Par ailleurs, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles

1 La puissance crête est une grandeur physique qui mesure la puissance maximale, ou nominale, fournie par un dispositif.

aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). **Une vérification lors de la mise en service du projet ENR devra être réalisée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement.**

Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWe) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Le projet devra par ailleurs faire l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Les principaux **enjeux** du dossier portent sur la présence de zones humides et d'habitats ouverts abritant une grande variété d'espèces de faune et de flore protégées, le risque d'inondation, le paysage ainsi que la préservation du cadre de vie des habitants.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière complète les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante au niveau de la pointe du Verdon-sur-Mer dans un secteur à la topographie peu marquée, à proximité immédiate de l'estuaire de la Gironde, sur des formations fluviatiles (alluvions, argiles, sables et vases).

Le **réseau hydrographique** du secteur d'étude est composé de plusieurs chenaux, dont le Chenal de Logis de Rambeaud qui s'écoule en bordure ouest, avant de rejoindre l'estuaire. Plusieurs fossés ainsi que des mares caractérisent le site.

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont les masses d'eau liées aux « *Alluvions de la Gironde* » et aux « *Sables plio-quaternaires* » proches de la surface et vulnérables aux pollutions. Le site n'est pas concerné par la présence de captage d'alimentation en eau potable ou d'un périmètre de protection associé.

Concernant les **sols**, les investigations présentées mettent en évidence un caractère faiblement pollué du site. Un système de détection magnétométrique a permis de mettre en évidence la présence de nombreuses anomalies (objets métalliques présents dans le sol) susceptibles de présenter un risque pyrotechnique.

Milieu naturel²

Le projet s'implante dans le Parc Naturel Régional (PNR) du Médoc, à proximité de plusieurs périmètres d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Les sites **Natura 2000** recensés les plus proches sont notamment :

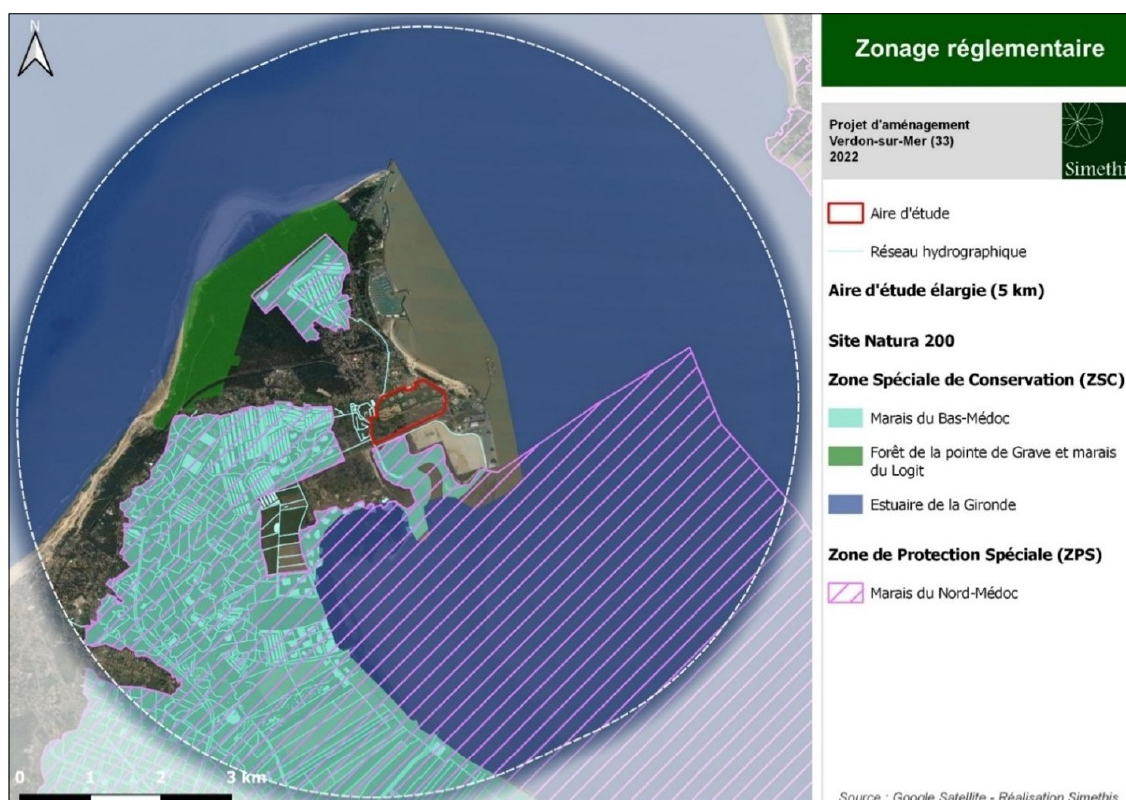
- le site des *Marais du Nord médoc* à 70 m, présentant des prairies humides et des marais abritant de nombreuses espèces d'oiseaux (nidification, halte migratoire et hivernage) ;
- le site des *Marais du Bas médoc* à 70 m, présentant des habitats humides abritant des espèces inféodées à ces milieux, dont la Cistude d'Europe ;
- le site de *l'Estuaire de la Gironde* à 860 m, constituant un site déterminant pour les poissons migrateurs ;
- le site de la *Forêt de la Pointe de Grave* à 2,3 km, présentant des habitats boisés favorables à plusieurs espèces forestières .

La plupart de ces sites constituent des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique**

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

(ZNIEFF), dont la cartographie figure en page 93 de l'étude d'impact.

L'emprise du projet s'implante également au sein de la **Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)** du **Marais du Nord Médoc** dont **Marais du Conseiller**.



Sites Natura 2000 - extrait étude d'impact page 96

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en 2021 (novembre), en 2022 (janvier, avril, mai, juin, juillet, août, septembre) et en 2023 (mars). Le tableau récapitulatif des investigations figure en page 69 de l'étude d'impact.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 107 de l'étude d'impact. Le site est composé majoritairement de milieux ouverts de type dune, et dans une moindre mesure de fourrés, de zones boisées et de milieux humides, notamment en partie ouest.



Zones humides - extrait étude d'impact page 110

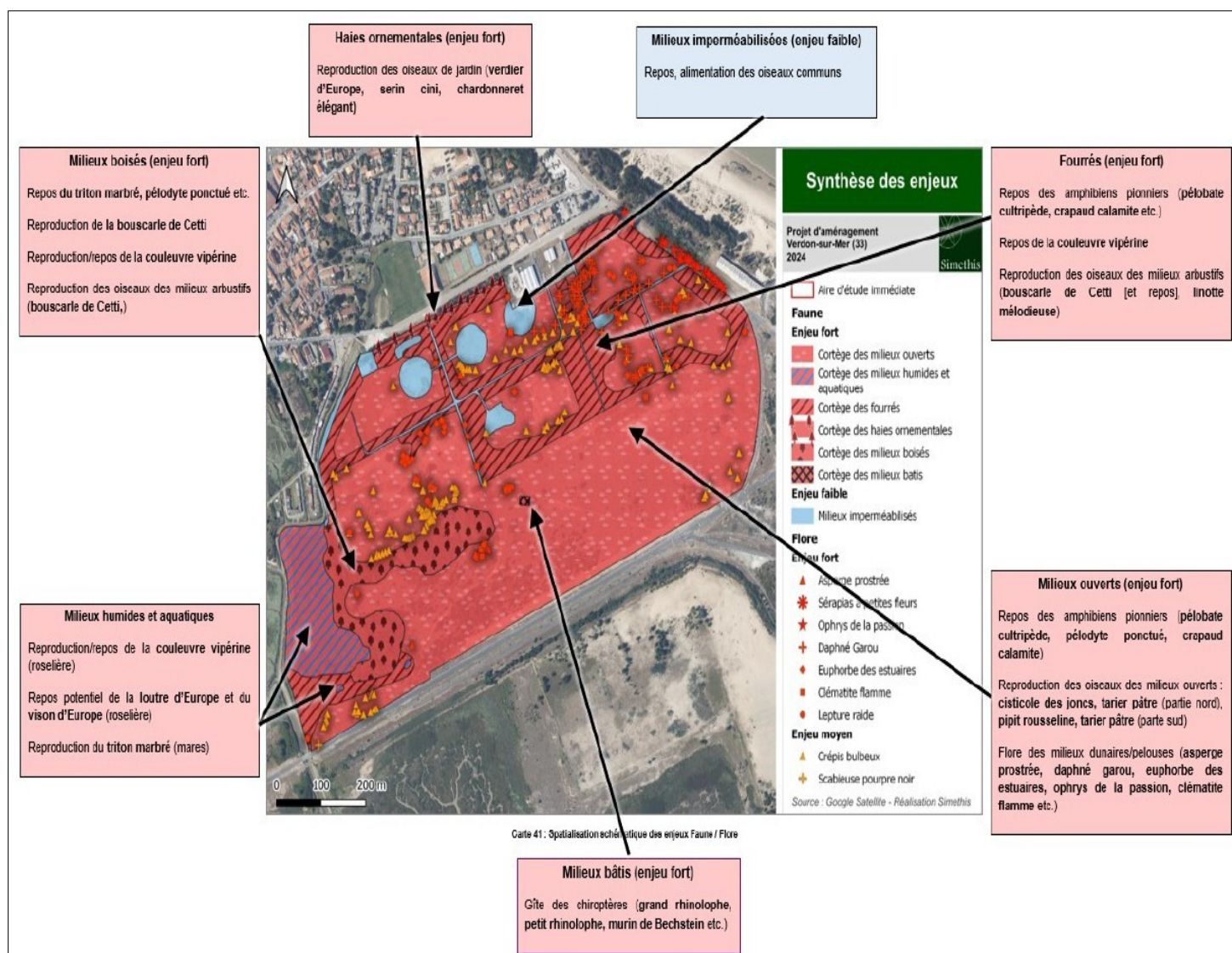
Les investigations portant sur les sols et la végétation (habitats et espèces)³ ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface voisine de 8,5 ha, notamment en partie est du site d'implantation.

Concernant la **flore**, le site abrite plusieurs espèces inféodées aux pelouses et aux milieux de sables et dunes du littoral, dont sept espèces protégées (Sérapias à petites fleurs, Scabieuse pourpre noir, Ophrys de la passion, Crépis bulbeux, Lepture raide, Asperge prostrée, Euphorbe des estuaires, Daphné garou et Clématite flamme). La cartographie de localisation des différentes espèces figure en page 112 de l'étude d'impact. Les investigations ont aussi mis en évidence la présence d'espèces exotiques envahissantes.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Aigrette garzette, Bouscarle de Cetti, Engoulevent d'Europe, Milan noir, Faucon crécerelle, Tarier pâtre, Verdier d'Europe), de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Murins, Noctule, Pipistrelle commune, Sérotine commune), d'amphibiens (Crapaud épineux, Grenouille rieuse, Triton marbré, Triton palmé), de reptiles (Couleuvres, Lézards) et d'insectes (papillons, odonates, coléoptères). L'étude comprend des cartographies de localisation des habitats de repos et de reproduction des différentes espèces.

Le site présente des ronciers, des friches herbacées, des dunes grises et des alignements d'arbres favorables aux oiseaux. La roselière à l'ouest du site et les deux mares sont favorables à la reproduction des amphibiens, tandis que les étendues de dunes grises sont favorables à leur repos. Les zones boisées et les ronciers sont favorables aux reptiles. Le blockhaus présent sur le site est utilisé en tant que gîte par plusieurs espèces de chiroptères.

L'étude comprend une cartographie de synthèse des enjeux du site pour la flore et la faune, reprise ci-après.



Synthèse des enjeux - extrait étude d'impact page 130

Le site d'implantation présente globalement des **enjeux forts** sur cette thématique.

3 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé au sud du centre-bourg de la commune du Verdon-sur-Mer. Plusieurs habitations sont recensées en partie nord du site, ainsi que des cabanes de pêcheurs en bordure ouest et le long du chenal. Au nord, le site jouxte un complexe sportif composé d'un stade, d'un gymnase et de terrains de tennis, ainsi qu'un local d'activités utilisé par les services techniques de la mairie.

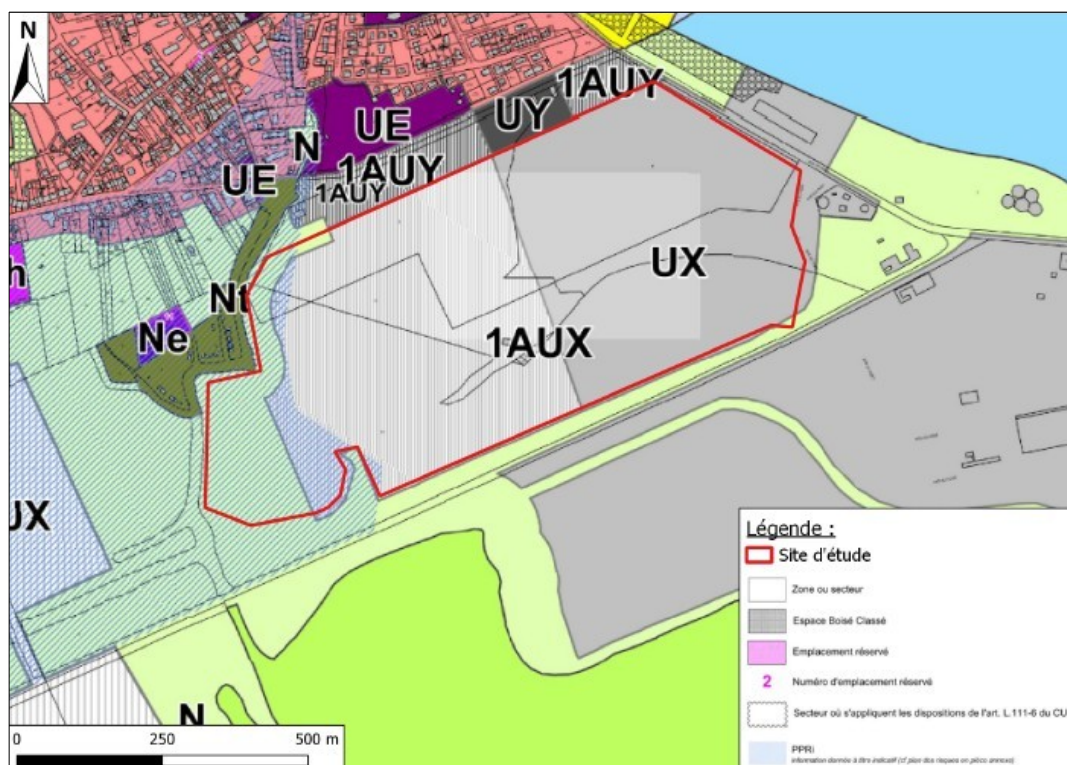
Le site est accessible par la route départementale D1E4 au Nord.

Concernant les **risques naturels**, le secteur d'étude est principalement concerné par le risque d'inondation par submersion. Selon le plan de prévention du risque d'inondation par submersion marine communal, la partie ouest du site d'implantation est localisée en zone rouge et en zone jaune concernées par des aléas inondations.



Voisinage du site - extrait étude d'impact page 133

Concernant l'**urbanisme**, la commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2018. Les parcelles au droit du site sont concernées par plusieurs zonages (UX, 1AUX et dans une moindre mesure N). Les zonages UX et 1AUX ont une vocation à accueillir des activités industrielles.



Zonage du PLU - extrait étude d'impact page 29

La zone N en bordure Ouest du projet correspond à une zone à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances d'une part, et d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

L'étude précise que le projet est compatible avec les dispositions du PLU ainsi qu'avec les dispositions de la Loi littoral dans la mesure où les emprises du projet sont en retrait de la bande littoral de 100 m et en continuité avec le bourg de la commune.

L'étude comprend en pages 149 et suivantes une analyse du paysage et du patrimoine. Le secteur d'étude est concerné par les unités paysagères de la « *Pointe de Grave* », du « *Marais du Nord Médoc* » et de « *Royan et la Côte de Beauté* ». Le phare de Cordouan inscrit au Patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO est localisé à environ trois kilomètres.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant notamment sur la mise en place de dispositifs de lutte contre les risques de pollution accidentelle et la gestion des déchets (MR3), ainsi que l'adaptation des modalités de circulation des véhicules et des engins de chantier (MR4),

Bien que nécessitant a priori peu de terrassements, le projet évoque la réalisation de sondages géotechniques, l'enfouissement de câbles, la réalisation de pistes, et la mise en place d'un déblai de compensation pour le risque d'inondation. **La MRAe recommande de préciser les mesures visant à tenir compte de la présence potentielle de sols pollués** de l'ancien dépôt pétrolier. Par ailleurs la lecture du dossier (notamment page 205) ne permet pas d'apprécier les mesures finalement retenues pour la prise en compte du risque pyrotechnique. **La MRAe recommande de préciser ce point.**

En **phase d'exploitation**, le projet prévoit l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant (ME3).

Concernant le **climat**, l'étude rappelle que l'énergie photovoltaïque figure parmi les technologies de production d'électricité sobres en carbone, avec des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 24 g éqCO₂/kWh.

Sur cette base, l'étude présente un bilan quantifié du projet de centrale et établit une comparaison avec le mix énergétique français. Ainsi, selon l'étude, la production électrique annuelle du parc photovoltaïque du projet permet une réduction évaluée à 3 242 tonnes de CO₂ par an en comparaison du mix énergétique français.

À titre d'information, un guide⁴ de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol. En référence à ce document, **la MRAe recommande au porteur de projet d'identifier les postes d'émissions significatifs du projet (phases de fabrication et transport des panneaux, de travaux, d'exploitation et de démantèlement), de quantifier les émissions et de justifier les choix opérés.**

Milieu naturel

Le porteur de projet a privilégié **l'évitement** d'une surface de 25,6 ha de secteurs à enjeux pour la faune et la flore, comprenant notamment la partie ouest du site présentant des habitats humides, la partie nord abritant les milieux boisés, ainsi que l'ancien blockhaus favorable aux chiroptères.

Le projet comprend plusieurs **mesures de réduction**, dont la limitation et l'adaptation des emprises du projet (MR12), l'adaptation du planning de chantier en faveur de la biodiversité (MR1), la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR2 et MR10), le balisage des zones à enjeux écologiques (MR6), ainsi que la mise en défens du chantier (MR7).

En phase d'exploitation, le projet prévoit une **gestion écologique** des habitats dans l'emprise du projet (MR16), la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune (MR8), la création de refuges pour la petite faune (MR17) ainsi que la réalisation de plantations (MR18).

L'étude d'impact intègre en page 252 une analyse des **incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction.**

Les surfaces impactées sont conséquentes, et peuvent atteindre 17,7 ha pour les habitats de repos et de reproduction du Tarier pâtre, et 7,5 ha pour les reptiles.

Concernant plus particulièrement la **flore**, le projet présente des incidences résiduelles sur les différentes espèces protégées identifiées sur le site, un tableau récapitulatif du nombre de pieds concernés figurant en page 182 de l'étude d'impact.

4 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures de **mesures de compensation** présentées en pages 253 et 254 de l'étude d'impact :

- la mise en œuvre d'une **compensation in-situ**, consistant en particulier à désimperméabiliser les secteurs occupés par d'anciennes plateformes de cuve pétrolières sur une surface de 9 800 m² ;
- la mise en œuvre d'une **compensation ex-situ** dans deux sites pressentis, l'un à 500 m à l'ouest du projet, et l'autre à Saint-Vivien-de-Médoc. L'étude évoque sur ce site la réouverture des milieux sableux par des opérations d'abattages et de débroussaillages localisés, ainsi qu'un entretien différencié des milieux.

Cortège	Espèce	Statut biologique	Surface impactée (ha)	Espèces compagnes
Milieux ouverts	Asperge prostrée	-	7 pieds	Engoulevent d'Europe, Alouette des champs, Bruant des roseaux, Pipit des arbres
	Daphné garou	-	95 pieds	
	Clématite flamme	-	30 pieds	
	Euphorbe des estuaires	-	37 pieds	
	Ophrys de la passion	-	1 pied	
	Crépis bulbeux	-	0,53 ha	
	Cisticole des joncs	Reproduction Repos	1,2 ha	
	Pipit rousseline	Reproduction	16,5 ha	
	Pipit farlouse	Repos	16,5 ha	
	Tanier pâtre	Reproduction Repos	17,7 ha	
	Pélobate cultripède	Repos	2,3 ha	
	Pélodyte ponctué	Repos	2,3 ha	
Fourrés	Crapaud calamite	Repos	2,3 ha	Couleuvre helvétique, Lézard à deux raies Crapaud épineux, Grenouille agile, Rainette méridionale, Triton palmé, Accenteur mouchet, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Mésange à longue queue, Rossignol philomèle, Fauvette à tête noire Pouillot véloce, Rougegorge familier, Grand rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Murin de Beichstein, Petit rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Noctule commune, Murin de Daubenton, Noctule de Leisler, Oreillard gris, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune
	Couleuvre vipérine	Reproduction Repos	5,9 ha (repos)	
	Couleuvre verte et jaune	Reproduction Repos	7,5 ha	
	Lézard des murailles	Reproduction Repos	7,5 ha	
	Triton marbré	Repos	6,3 ha	
	Hérisson d'Europe	Reproduction Repos	6,3 ha	
	Bouscarle de Cetti	Reproduction Repos	5,6 ha	
	Linotte mélodieuse	Reproduction	5,4 ha	
	Chiroptères	Chasse/Transit	6,6 ha	

Surfaces d'habitats d'espèces protégées impactés - extrait étude d'impact page 252

La MRAe note que le dossier ne présente aucun élément surfacique pour la compensation ex-situ, aucun diagnostic des espaces de compensation, ni de détail des mesures de gestion. Le dossier présenté ne permet donc pas de caractériser et de justifier le gain écologique attendu par ces mesures. **Au regard des fortes incidences résiduelles du projet sur cette thématique, ce point n'est pas satisfaisant. Le dossier doit être complété sur ce point.**

Concernant les **zones humides**, le projet impacte une surface voisine de 0,6 ha comme figuré sur la cartographie en page 181 de l'étude d'impact. Le dossier ne détaille pas les mesures prévues pour compenser cette incidence résiduelle. **Il convient également de compléter le dossier sur ce point.**

Milieu humain

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction visant à limiter les nuisances vis-à-vis des riverains, et portant notamment sur l'arrosage, en cas de besoin, des pistes d'accès (MR13), l'adaptation des horaires de chantier et l'information des riverains (MR15).

En matière de **risque d'inondation**, le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs en zones rouge du Plan de Prévention du Risque inondation. L'étude précise qu'une analyse des impacts hydrauliques a été réalisée en mai 2024 dans le but de quantifier les impacts du projet et de proposer des mesures compensatoires.

Le volume soustrait estimé à la zone inondable a été estimé à 210 m³, qui correspond aux longrines situées en zone inondable. L'étude précise qu'aucun bâtiment électrique n'est situé dans l'emprise inondable. Afin de conserver le volume d'expansion et supprimer l'impact du projet en cas de submersion, le projet prévoit de mettre en place un déblai équivalent dans la zone inondable à proximité du projet. L'étude précise que le projet devra respecter la côte de seuil de +4,34 m NGF pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Ainsi, les bâtiments techniques en zone inondable seront surélevés de 0,6 mètres, ainsi que les panneaux dont la hauteur du point bas est de 1,20 m.

L'étude présente en pages 208 et suivantes une analyse des **incidences paysagères** du projet, qui prévoit un recul de l'implantation des premiers panneaux de 100 à 170 m depuis l'allée des baines et le port aux huîtres. Le projet comprend la plantation d'un complément de haie à hauteur du port aux huîtres par la plantation d'essences locales. L'étude présente par ailleurs quelques photomontages en page 210.

Concernant plus particulièrement les **nuisances sonores**, l'étude précise que les transformateurs (équipements les plus bruyants de la centrale en fonctionnement) sont situés à environ 300 m de la première

habitation. L'étude conclut à des incidences nulles sur cette thématique.

Concernant la prise en compte du risque d'**incendie**, le projet prévoit une mesure spécifique (MR11) de lutte contre le risque d'incendie, portant sur la mise en place de bandes et de pistes en périphérie, l'aménagement des accès pour les secours, la mise en place d'une citerne souple de 120 m³, l'entretien de la végétation au sein du parc et le maintien d'une bande débroussaillée sur une distance de 50 m à partir de la clôture. **La MRAe recommande de confirmer que ces différentes dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie.**

L'étude présente en pages 265 et suivantes une **analyse des effets cumulés** du projet avec les projets connus, dont le projet Pure Salmon de ferme piscicole, situé à environ 200 m au sud. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

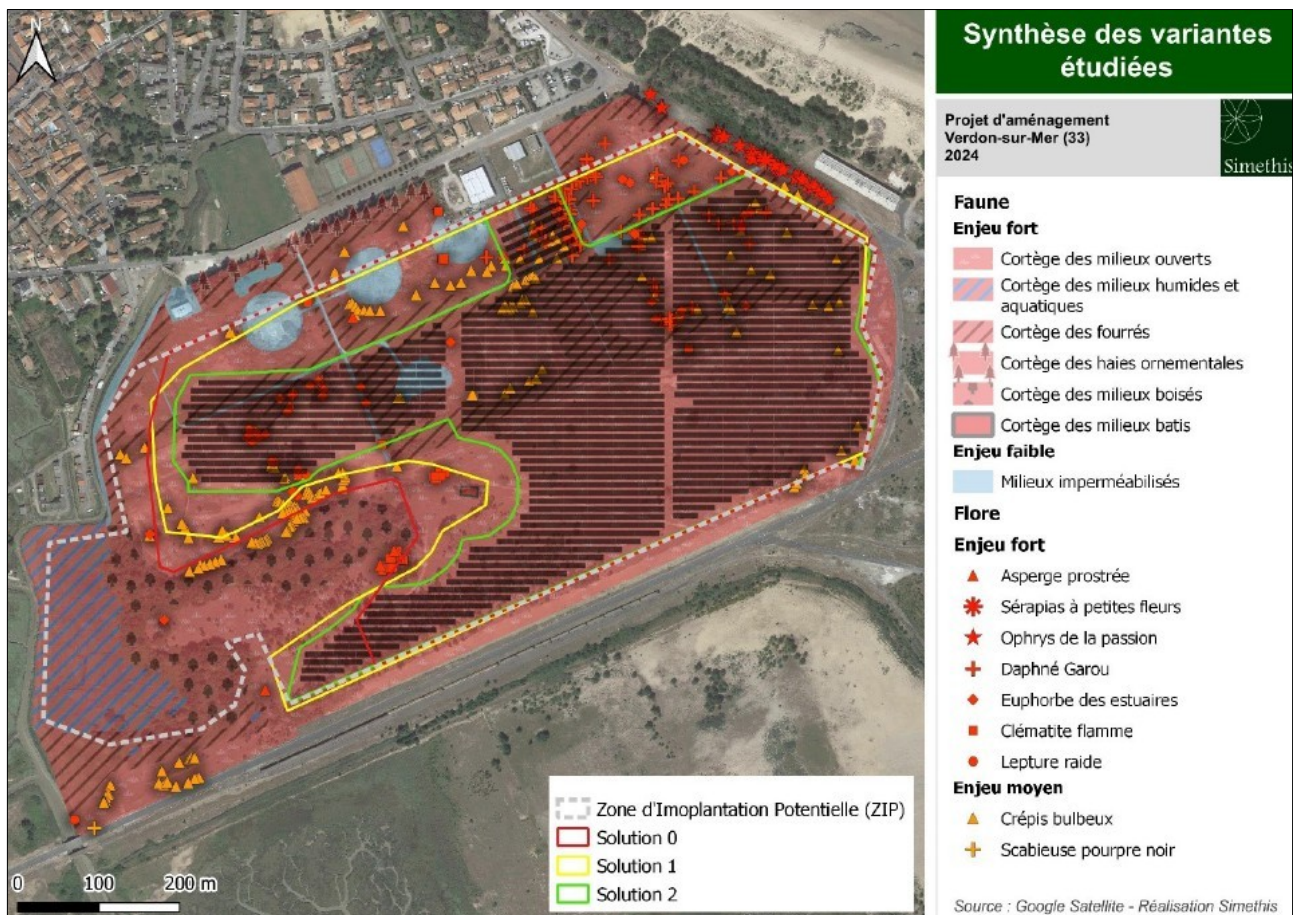
II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 161 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Plus généralement, la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁵, rappelle que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale prévue par une collectivité.

L'étude précise les raisons ayant conduit au choix du site du projet (friche portuaire, topographie plane avec bonne exposition, proximité d'un poste électrique).

Le porteur de projet a privilégié l'évitement d'une grande partie du site pour tenir compte de la présence d'enjeux pour la faune et la flore, ainsi que de la présence de zones humides.



Superposition projet et enjeux milieu naturel - extrait étude d'impact page 164

Il n'en demeure pas moins, au regard des enjeux forts couvrant la majeure partie du site, que des incidences résiduelles significatives subsistent. Le dossier en l'état ne permet pas non plus d'apprécier le gain apporté par les mesures de compensation.

5 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur le projet d'une centrale photovoltaïque au sol située sur le territoire de la commune du Verdon-sur-Mer en Gironde, à environ 400 m au sud-est du centre bourg, à proximité de l'estuaire de la Gironde, sur des terrains appartenant au Grand Port Maritime de Bordeaux.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présentée met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant sur la présence de zones humides et d'habitats naturels ouverts abritant une grande variété d'espèces de faune et de flore protégées, le risque d'inondation, le paysage ainsi que la préservation du cadre de vie des riverains.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations et des recommandations. Le porteur de projet a privilégié l'évitement d'une grande partie du site mais des incidences résiduelles fortes subsistent sur la flore et la faune.

La réalisation du projet nécessite une procédure de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats et la mise en oeuvre de mesures de compensation. Le dossier reste en l'état insuffisant sur la définition de ces mesures de compensation et la justification du gain écologique attendu.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 18 septembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot